



**LE COMITÉ DE GESTION  
DE LA CAISSE DES ÉCOLES  
DU 18<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENT**

**Séance du 14 janvier 2019**

**Objet : modification arrêté constitutif Régie d'Avances et de Recettes de la Caisse des Écoles du 18<sup>ème</sup>**

---

**Exposé des motifs**

Il est soumis ce jour au vote une modification de l'arrêté constitutif de la Régie d'avances et de recettes de la Caisse des Écoles du 18<sup>ème</sup>.

Madame Isabelle VIDAL, a succédé à Monsieur Tenenbaum au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en qualité de Régisseur Titulaire de la Caisse des Écoles.

A l'occasion de la prise de fonction de Mme Vidal, il apparaît opportun de modifier l'actuel arrêté constitutif afin de laisser la possibilité d'avoir recours davantage à la régie, notamment s'agissant du type de dépenses autorisées, et du mode d'encaissement prévus.

A cet égard, il convient de prévoir la possibilité que les usagers puissent payer par carte bancaire, mais aussi via un portail internet si cela venait à être mis en place ultérieurement.

Après avis conforme du Comptable Assignataire en date du 9 janvier 2019, il convient de modifier l'arrêté constitutif pour le rendre effectif au 14 janvier 2019.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

---

## Délibération

---

### Le Comité de gestion,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1611-1 et suivants et 1612-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs (annexe 2 à 4) ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs aux régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles, à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu la loi n° 82-823 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;
- Vu l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 73 ;
- Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement de comptabilité des Caisses des écoles de la Ville de Paris ;
- Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'arrêté n°42/2007 du 12/11/2007 constitutif de la régie de recettes et d'avance la Caisse des écoles du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 46/2007 du 12/11/2007 ;

- Vu la délibération n° 2/2013 du Comité de gestion du 9 janvier 2013 constituant une régie de recettes et d'avance pour la Caisse des écoles du 18<sup>e</sup> arrondissement ;
- Vu la délibération n° 5/2014 du Comité de gestion du 12 février 2014 ;
- Vu l'avis conforme du Trésorier principal, Établissements Publics Locaux de Paris en date du 9 janvier 2019 ;

## DÉLIBÈRE

### **Article 1 :**

L'arrêté n°42/2007 du 12/11/2007 constitutif de la régie de recettes et d'avance la Caisse des écoles du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, l'arrêté modificatif n° 46/2007 du 12/11/2007, la délibération n° 2/2013 du Comité de gestion du 9 janvier 2013 constituant une régie de recettes et d'avance pour la Caisse des écoles du 18<sup>e</sup> arrondissement, la délibération n° 5/2014 du Comité de gestion du 12 février 2014 sont abrogés au 31 décembre 2018.

### **Article 2 :**

Il est institué une régie de recette et d'avance à la Caisse des écoles du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris pour le recouvrement des produits au comptant ou constaté et le paiement au comptant des dépenses urgentes, dont la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci est énumérée aux articles 5 et 6.

### **Article 3 :**

Cette régie est installée dans les locaux de la Mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, 1, place Jules Joffrin, 75018 PARIS.

### **Article 4 :**

La régie fonctionne à compter du 1er janvier 2019

### **Article 5 :**

La régie encaisse les produits au comptant et constatés ci-après énumérés et imputés ainsi qu'il suit :

- 7066 - Redevances et droits des services à caractère social (frais de séjour, colonie...),
- 7085 - Cotisations et souscriptions,
- 758 - Produits divers de gestion courante,
- 7713 - Libéralités reçues.

Les références de ces articles sont données à titre indicatif. Dans le cas d'une modification du plan de compte M14- aménagé et dans la mesure où ne serait pas modifiée la nature des recettes, l'intitulé primera sur le compte jusqu'à la mise à jour de l'acte consécutif.

**Article 6 :**

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Encaissement en numéraire (contre remise de reçus numérotés)
- Encaissement en chèques
- Encaissement par virement au compte du régisseur
- Encaissement par carte bancaire
- Encaissement via un portail Internet en ligne pour les usagers

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé

**Article 7 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- Petites dépenses de fournitures et petit matériel
- Petites dépenses de documentation générale et technique
- Toutes dépenses de mission et réception (transports, locations de véhicules, inscription à des colloques, frais d'hébergement et de restauration)
- Frais d'affranchissement
- Pharmacie

Cette énumération est exhaustive : aucune autre dépense ne peut être payée par l'intermédiaire de la régie.

Le régisseur ne peut régler de dépenses entraînant un montage juridique complexe tel que celles fondées sur un marché passé selon une procédure formalisée.

**Article 8 : Les modes de règlement des dépenses**

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants:

- Paiement en numéraire
- Paiement par chèques
- Paiement par carte bancaire

**Article 9 : Ouverture d'un compte de dépôt de fonds**

Un compte de dépôt de fonds séparé de celui de la Mairie du 18<sup>e</sup> arrondissement est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès du service de Dépôts de fonds au Trésor de La Direction régionale des finances publiques pour Paris et l'Île-de-France, 94 rue de Réaumur 75002 Paris.

**Article 10 : Les mandataires autres que les sous-régisseurs et les suppléants**

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 11 : Montant maximum de l'avance à consentir**

Le montant maximum de l'avance susceptible d'être mis à la disposition du régisseur est fixé à cent cinquante euros (150 €).

À titre exceptionnel et sur justification, le montant de l'avance pourra être porté à trois mille euros (3000 €).

**Article 12 : Limitation de l'encaisse**

L'encaisse est constituée par les seules recettes encaissées en numéraire par le régisseur et ses mandataires et des sommes figurant sur le compte de disponibilités du régisseur.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 €. Pour les mois où se déroulent les inscriptions aux centres de vacances (en principe entre avril et juin, pouvant se poursuivre en juillet et août), le montant de l'encaisse maximum est exceptionnellement fixé à 30 000 €.

**Article 13 : Périodicité de versement de l'encaisse et des justificatifs**

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier des Établissements Publics Locaux le montant de l'encaisse au minimum une fois par trimestre hors période d'inscription aux colonies de vacances et une fois par semaine en période d'inscription aux colonies de vacances.

**Article 14 : Date de production des justificatifs des opérations de dépenses et de recettes**

Le régisseur verse auprès du Trésorier des Établissements Publics Locaux la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses une fois par trimestre hors période d'inscription aux colonies de vacances et une fois par semaine en période d'inscription aux colonies de vacances.

**Article 15 : Cautionnement**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; le cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée.

**Article 16 : Indemnité de responsabilité**

Le régisseur et les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et fixées dans l'acte de nomination.

**Article 17 :**

Le régisseur de la Caisse des écoles du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, le Chef des services économiques de la Caisse des écoles du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et le Trésorier des EPL, comptable public assignataire de la Caisse des écoles du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 18 : Copie de la présente délibération sera adressée**

- à Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Bureau du Contrôle de la Légalité,

- à Monsieur le Trésorier principal, Établissements Publics Locaux de Paris,
- à Madame la Directrice des Affaires scolaires de la Ville de Paris,
- 

Fait à Paris, le 14 janvier 2019

Le Maire du 18<sup>ème</sup> arrondissement  
Président de la Caisse des écoles

  
Eric LEJOINDRE